



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0276 du 13/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0276, relative à la réalisation d'un projet de curage d'entretien du Port du Crouton sur la commune d'Antibes (06), déposée par l'APC Port du Crouton, reçue le 12/09/2022 et considérée complète le 12/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à draguer les sédiments d'une partie du port du Crouton (environ 1 500 m³) et évacuer ceux non consolidés (déchets), après ressuyage, vers un centre de stockage approprié ;

Considérant que ce projet a pour objectif de retrouver les bathymétries initiales permettant la libre circulation des bateaux qui exploitent le port ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin ;
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique mer type II n°93M000008 « Golf Juan et anse du Crouton » et type I n°93M000010 « L'anse du Crouton » ;
- à proximité de la zone Natura 2000 directive Habitat FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;
- au sein des sites inscrits « Site naturel du Cap d'Antibes » et « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

- à proximité immédiate du site classé « domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques et que, dans ce cadre, une analyse des incidences environnementales sera produite ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement encadrent la gestion (transit, traitement, valorisation, élimination par stockage...) des sédiments dans des installations prévues à cet effet, et qu'à ce titre seules les installations répondant aux prescriptions de [l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments](#) sont autorisées à stocker des sédiments de dragage après ressuyage ;

Considérant d'après le volet plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région, qu'il existe une seule installation de valorisation de sédiments autorisée (ENVISAN à La Seyne-sur-Mer (83)) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- un état initial du milieu marin ;
- des analyses de la qualité physico-chimique des sédiments bruts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre un écran anti-turbidité au niveau de la zone de dragage pour éviter toute diffusion dans le milieu ;
- contrôler quotidiennement la transparence de l'eau et sa turbidité et mettre en place une procédure de prévention en cas de dysfonctionnement ;
- utiliser un bassin étanche et des géotubes pour le ressuyage des sédiments ;
- vérifier la qualité des eaux avant tout rejet dans le milieu ;
- réaliser à l'extérieur du port un suivi des herbiers de Posidonies en fin de chantier et en phase exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de curage d'entretien du Port du Crouton situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'APC Port du Crouton.

Fait à Marseille, le 13/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)